

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
M. Houillon

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 22 à 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 22 à 26 introduisent dans une section 2 bis nouvelle une procédure d'action de groupe simplifiée.

La principale caractéristique de cette procédure simplifiée est de reposer sur une procédure « d'opt-out » jugée inconstitutionnelle en 1989 (Décision n° 89-257 DC du 25 juillet 1989). Le Conseil constitutionnel a alors considéré que l'action en justice d'un syndicat pour le compte d'un salarié n'était conforme à la constitution qu'à la condition que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause.

En outre, « l'opt-out » ne garantit pas le respect des droits de la défense dans la mesure où, faute de connaître précisément l'identité de tous les membres du groupe, l'entreprise ne peut employer les moyens de défense appropriés.

Il est donc proposé de supprimer cette section 2 bis.